GRAND CHARMONT

ARRETE DU MAIRE N° 2026/75

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE L'ASSOCIATON L'ECOLE EN FAMILLES

Madame Aurélie DZIERZYNSKI, Maire de Grand-Charmont ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-9, L.2212-1 et L.2212-2 ; 2213-1 .2213-6 ;
- Vu la Loi N° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat :
- Vu le Code du Commerce et notamment son article L 442-8 ;
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;
- Vu la demande présentée le 15 juin 2026 par Madame EL AZZOUZI Asma – Association L'école en Familles, domiciliée à GRAND-CHARMONT (Doubs) 4 Impasse de la Vienelle, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal afin d'y organiser une vente de gâteaux, au profit de l'école ;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique ;

DECIDE

Article 1

Madame le Maire de Grand-Charmont autorise l'association l'Ecole en familles, représentée par Madame EL AZZOUZI Asma à occuper le domaine public aux abords de l'école maternelle Frédéric Bataille – Place Dolhain Limbourg, le **vendredi 19 juin 2026 à partir de 16h15**, afin d'y installer un stand de vente de gâteaux au profit de la maternelle Bataille.

Article 2

L'installation du stand doit être conçue et entretenue de façon à éviter la contamination des denrées ; des moyens adéquats doivent être prévus pour nettoyer (quantité suffisante d'eau potable à disposition), protéger les denrées alimentaires et respecter les conditions de température requises pour chaque type de denrées.

Article 3

L'occupant bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public ne pourra céder ses droits, ni sous-louer, ni sous-traiter pour l'exécution d'aucun service sous peine de résiliation immédiate.

Article 4

L'occupant sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers la Ville de Grand-Charmont qu'envers les tiers, de toutes les conséquences dommageables ou autres que pourraient entraîner le bénéfice de la présente autorisation.

En aucun cas, la Ville de Grand-Charmont ne pourra être mise en cause dans le procès que l'occupant aurait à soutenir contre des tiers, quels que soient les motifs, la nature et l'origine de ces procès.

Article 5

Le présent arrêté est publié et affiché en Mairie. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet de recours dans les voies et délais précisés ci-dessous.

Article 6

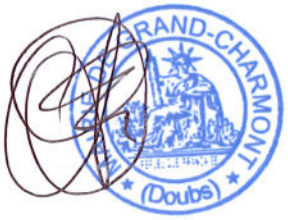
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bethoncourt, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, et tout autre agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame EL AZZOUZI Asma, Association L'Ecole en Familles
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bethoncourt
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général des Services

Fait à GRAND-CHARMONT, le 15 juin 2026
Le Maire,
Aurélie DZIERZYNSKI



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification si décision individuelle), en recommandé avec accusé de réception :
- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.